

Mariage Tournon de Boyé

Aujourd'hui **cinquiesme may mil six cens septante six** dans la **juridi(ction) de corbarrieu metterie du sieur debia bourgeois de mon(taub)an** appellée de jousio apres midy dioceze bas mon(taub)an & sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re souverain et tres chrestien prince louis quatorsie(eme) par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy no(tai)re et tesmoins bas nommes constitués en personne le sieur **jean tournon bourgeois dud(it) corbarrieu filz a feu m(aître) jean tournon vivant no(tai)re de campsas et de jeanne de grelleau** d'une part et dem(ois)elle **anne de boye filhe de m(aître) anthoine no(tai)re de villemur** et ~~jeanne~~ dem(ois)elle **jeanne debia h(abit)ante dud(it) villemur** d'autre part lesquelles parties de gre soubz reciproques stipula(tion)s et accepta(tion)s ont faitz et passés les pactes de mariage suivantz premieremant led(it) sieur tournon de l'advis & con(s)e(i)l de lad(ite) de grelleau sa mere le sieur anthoine grelleau bourgeois dud(it) corbarrieu son oncle et autres ses parans et amis illec presans et consantans a promis & promet de prendre pour sa femme et legitime espouse lad(ite) de boye, et icelle de boye de l'advis & con(s)e(i)l dud(it) s(ieu)r boye et debia ses pere et mere

aussi illec presans et consentans a promis et promet de prendre pour son mari et legitime espoux led(it) tournon et respectivemans ont promis solempniser led(it) mariage suivant la dicipline observée en la religion prethandue reformée de laquelle ilz ont dict f(air)e profession les anonces publiées et tout legitime enpechem(en)t cessant a faveur et contampla(tion) duquel mariage et pour plus facillemant aider a supporter les charges d'icelluy lesd(its) s(ieu)r boye et debia maries ont donné et constitué a lad(ite) anne de boyé leur filhe et par consequand aud(it) tournon son futeur espoux la somme de seize cens livres t(ournoi)z sçavoir du cheffz dud(it) sieur boyé la somme de mil livres et du cheffz de lad(ite) debia la somme de six cens livres et une robe et cotilhon pour le jour des nopces le tout payable comme sera dict cy après et aussi établie en personne lad(ite) jeanne de grelleau veuve dud(it) feu m(aître)

jean tournon vivant no(tai)re de campsas habitante  
dud(it) corbarrieu laquelle en qualite d her(iti)ere  
fiduciere dud(it) tournon son mari par  
**testament du neufviesme juin m vi septante un  
rettenu par m(aît)re jean malfre no(tai)re de villebrumier**

229

**mon pere** et en faveur dud(it) mariage comme  
faict selon son desir de son plain gre a delaissé  
aud(it) s(ieu)r jean tournon son filz futur espoux illec  
presant acceptant et tres humblemant remerciant  
sad(ite) mere sçavoir est **la metteire de coupjac** avec  
ses apartenances et depandances concistances  
bastimans terres vignes vignettes plantier  
~~et autres~~ pred bois et autres possessions  
depandans de lad(ite) metterie le tout joignant  
et contigu de la contenance de treize cesterées  
trois rasées sept coups confrontant du levant  
chemin allant de coupjac a bressolz midy  
terre des h(eriti)ers d arnaud labouisse couchant  
preds dud(it) labouisse et chemin tandant de  
labastide a monbartier sep(tentri)on vigne des h(eriti)ers  
d anthoine *huissol* (?) plus une piece terre patu  
jardin et puis au devant de lad(ite) metterie  
contenant deux cesterées une rasée un boisseau  
un tiers confrontant du levant le hemin carretal  
et terre de david aiché midy terre de jean mazet  
couchant chemin tandant de coupjac a bressolz  
sep(tentri)on terre et vignettes des he(riti)ers d arnaud  
malbreilh plus au terroir de langlanti  
terre de contenance de deux rasées sept coups  
trois quartz confrontant du levant pred de  
pierre valat midy terre dud(it) labouisse

couchant pred de bertrand izarne septantrion  
terre des he(riti)ers d arnaud malbial plus terre  
aud(it) terroir contenant une cesterée une rasée  
cinq coups un tiers confrontant du levant  
chemin tandant dud(it) labastide a monbartier  
midi terre et cauce de pierre blanc couchant  
terre des he(riti)ers d estienne labouisse sep(tentri)on terre  
des h(eriti)ers de jean fourton plus deux rasées  
sept coups terre au terroir de la *basthette*  
conf(rontan)t du levant terre de pierre blanc midy  
terre des he(riti)ers de malbreil dict *castriere* couchant  
et sep(tentri)on pred de pierre balat dict peirasse plus  
deux rasées six boisseaux un quart terre  
au terroir de seigle ores l esglize de coupjac  
confron(tan)t du levant pred du seig(neu)r de labastide  
midy terre des her(iti)ers d arnaud malbreil  
couchant led(it) chemin carretal sep(tentri)on terre dud(it)  
jean labouisse plus quatre rasées deux

boisseaux terre et vignettes confro(ntant) du levant  
led(it) chemin carrestal midi terre et cauces desd(its)  
her(itie)rs d arnaud mabreil couchant chemin tandant  
de coupiac a bressolz sep(tentri)on terre et cauces dud(it)  
jean labouisse plus cinq rases cinq boisseaux  
un tiers terre et cauce au terroir de guilhel  
confrontant du levant terre du s(ieu)r anthoine  
grelleau fosse entre deux midy et couchant

230

terre desd(its) her(itie)rs d arnaud malbreil et de  
sep(tentri)on terre de jean vedel et et autres confronta(ti)ons  
legitimes cy point y en a d autres aus(ites) pieces  
et avec leur plus grande ou moindre  
contenance sans aucune reserva(ti)on  
plus une maison bastie de brique a bas  
et haut estage sçituée dans la ville de mon(taub)an  
et rue appelee delpetz gaiches de *monmirat*  
a la charge par led(it) tournon son filz de paier  
ce qui reste deub au s(ieu)r coumairas apoticaire  
de mon(taub)an decretiste de lad(ite) maison en prin(cip)al &  
despans plus lui delaisse une metterie  
& possessions en depandans sans nulle  
reserva(ti)on sçituee dans la juridi(cti)on de campsas  
qui a este vandue a m(aît)re anthoine caignac pbre  
et vicaire de dieupa(nta)lle par contract du  
dix huitie(me) juin m(il) vi c(ent) septante quatre passe devant  
m(aît)re boutel no(tai)re de dieupantalle au prix de  
mille livres soubz ceste cond(iti)on que led(it) tournon  
futeur espoux au cas led(it) caignac sera en volonte  
de la lui delaisser de le cautionner de la somme  
de deux cens trante livres et loiaux coutz &  
au contraire ne voulant point en f(air)e le  
recouvremant il sera loisible aud(it) tournon  
de se f(air)e paier aud(it) caignac le prix restant de  
lad(ite) aquisi(ti)on a quoi ne sera point comprins  
les loiaux coutz soubz la rante que lesd(its)

biens se trouveront f(air)es a qui app(artiend)ra et la tailhe  
au roy francs et quites des arreirages desd(ites)  
tailhe rante et de tous debtes et hipotheques  
jusques au jour presant pour par led(it) led(it)  
s(ieu)r tournon e jouir dhors en avant a ses  
plaisirs et volontes tant en la vie qu( )en la  
mort plus un grand lict garny de coiette  
coissin avec plume matelas couverte et paliasse  
sursiel avec le tour de lict et chalit plus  
un coffre garni de serrure et clefz une table  
et deux bans une tine a son chois un cubat  
et seize barriques un carmail unes carmailhes  
quatre platz huit assiettes et une saliere  
estain deux dousaines serviettes et quatre

napes <sup>^o</sup> reservé par lad(ite) grelleau sa vie  
durant la moitié du bastimant de lad(ite) maison  
de coupiac et du jardin appelé le vergé et  
moyenant ce led(it) **tournon futeur espoux**  
renonce a la succession tant dud(it) feu tournon  
que de lad(ite) de grelleau et de **feue anne de**  
**tournon sa soeur**, laquelle, laquelle somme de  
seize cens livres et susd(ites) robe led(it) sieur  
boyé sera tenu comme promet de paier sçavoir  
aud(it) sieur caignac lesd(ites) deux cens trante  
livres de jour en jour a la descharge dud(it)

231

tournon en cas led(it) tournon sera en volonté  
de recouvrer lad(ite) metterie et autremant de paier  
lad(ite) somme aud(it) sieur tournon de jour en  
jour a sa volonté deux cens livres a m(aître)  
pierre prouho ad(voca)t en la cour cessionnaire  
de feu jean delpech *picherron* le vingt  
quatrie(me) juin prochain a monsieur de molieres  
tresorier de france en la generalite de mon(taub)an  
la somme de six cens livres au mois  
d octobre prochain deux cens livres aud(it) tournon  
avant les espousailhes et trois cens septante  
livres a lad(ite) de grelleau sçavoir deux cens  
septante livres avant les espousailhes &  
cent livres dans un an prochain pacte  
accorde qu a mesure que led(it) sieur tournon  
recevra lad(ite) constitu(ti)on il sera tenu de  
la recognoistre sur tous et chacuns ses  
biens presans et advenir et par expres  
sur ceux que lad(ite) de grelleau sa mere luy  
delaisse par le presant contract comme  
dhors et desja il le recognoist le tout  
aparoissant l avoir recu, et les presans  
pactes lesd(ites) partyes ont declare f(air)e suivant  
les uz et coustumes du presant pais de  
languedoc et celles du presant lieu que  
les partyes ont declare estre telle a sçavoir

que le femme decedant plustot que le mari  
icelluy sera jouissant pendant sa vie de  
l antiere constitu(ti)on et apres fera retour  
en faveur des plus proches de lad(ite) boye  
et le contraire arrivant que le mary  
decede plustot que la femme icelle repetera  
son dot et au(g)mant qui est moitié moins de  
lad(ite) somme de deniers constituee pour  
jouir dud(it) au(g)mant pendant sa vie sy  
mieux n aime laisser l un et l autre et prandre  
pantion annuelle sur les biens du mari  
suivant sa qualite & portée desd(its) biens

et outre ce lui apartiendront ses robes  
bagues et joieaux se trouvant en nature  
dem(e)ure aussi convenu que lesd(its) biens  
delaissses aud(it) tournon lui seront comme  
dict est francs et quites de toutes les  
autres hipotheques qui regardent l hereditte  
dud(it) feu tournon pere et autres d ou qu elles  
puissent venir et pour l observa(ti)on de ce  
dessus lesd(ites) partyes chacune comme les  
conserne ont obliges leurs biens presans  
et advenir qu ont soubzmis aux rigueurs  
de justice et l ont jure presans les sieurs  
**anthoine grelleau bourgeois oncle du**

232

**futur espoux jean debia bourgeois de  
mon(taub)an oncle parrin de lad(ite) future** espouse  
anthoine tournon frere dud(it) s(ieu)r tournon  
pierre debia bourgeois dud(it) mon(taub)an pierre  
grelleau aussi bourgeois dud(it) corbarrieu  
et m(aîtr)e jean malfre substitut de m(onsieu)r le  
procur(eur) ge(ner)al du roy au siege de corbarrieu  
h(abit)ant de reiinies soubz(sig)nes avec lesd(its) s(ieu)rs  
boye et tournon, lesd(ites) de grelleau debia  
et boyé ont dict ne scavoir signer de ce  
requisites et moy ^° un chauderon cuivre  
moien un paire boeufz qui sert au labourage  
de lad(ite) metterie de coupjac avec la charrette  
et arnois aratoires

Tournon                      Boye

Grelleau                      Debia

Tournon                      Malfre

Grelleau                      Debia

Jeanne Le Clerc

Malfré, not(aire)